



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 372/2026

OBJET : Prolongation des mesures relatives aux travaux électriques –rues Marceau Tellier, rue Jules Massenet, rue des Lilas – jusqu’au 18 décembre 2026

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement applicables au présent dossier,

Vu l’Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l’élection du Maire,

Vu l’arrêté n°366/2026 du 15 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 octobre au 30 octobre 2026 inclus,

Vu l’arrêté municipal n°222/2026 du 8 juin 2026 portant opposition au transfert automatique à la présidente de l’EPT Grand-Orly Seine Bièvre des pouvoirs de police liés notamment à la voirie, circulation et stationnement,

Vu l’arrêté municipal n°106/2026 du 18 mars 2026 relatif aux travaux électriques, à l’interdiction temporaire de stationnement du 30 mars au 2 octobre 2026 et à la circulation alternée rue Marceau Tellier, rue Jules Massenet et rue des Lilas,

Considérant la nécessité de poursuivre les mesures de police liées aux travaux électriques mentionnés dans l’arrêté n°106/2026 jusqu’au 18 décembre 2026 ;

Considérant qu’à la date du présent projet, l’arrêté n°106/2026 a cessé de produire ses effets le 2 octobre 2026 à 18 h 00 et qu’il convient, avant signature, de confirmer la date de reprise des mesures ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire et jusqu’au 18 décembre 2026 inclus, les mesures prévues par l’arrêté municipal n°106/2026 sont maintenues pour les travaux électriques concernés, rue Marceau Tellier, rue Jules Massenet et rue des Lilas.

Article 2 : Le stationnement est temporairement interdit à hauteur et à l’avancement du chantier sur la rue Marceau Tellier, la rue Jules Massenet et la rue des Lilas.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h à hauteur du chantier.

Article 4 : Tout véhicule gênant pourra faire l’objet des mesures prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire placée aux endroits appropriés, par les soins de la société chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur place avant la reprise des mesures qu’il prescrit.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en est destinataire pour information.

Fait à Morangis, le 22 octobre 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.